



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-84-09
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
plan de sauvegarde et de mise en valeur
d'Avignon (84)

n° saisine CE-2017-93-84-09

n° MRAe 2017DKPACA43

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-09, relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Avignon (84) déposée par le Préfet de Vaucluse, reçue le 12/05/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/05/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la modification du PSMV d'Avignon a pour objectif principal de permettre la reconversion de la prison Sainte-Anne, ce qui nécessite les adaptations suivantes :

- réduction de la surface du secteur SAF à l'emprise de l'îlot de la prison Sainte-Anne, avec la chapelle des Pénitents Noirs de la Miséricorde et le bâtiment adossé à celle-ci,
- augmentation de la hauteur du vélum maximal autorisé sur la partie sud de la prison qui passe de 36,00 m NGF¹ à 36,45 m NGF,
- suppression de l'interdiction de démolir le bâtiment adossé à la chapelle, qui s'apparente à un local d'activité ne présentant pas d'intérêt patrimonial,
- précision des hauteurs constructibles autorisées en cœur d'îlot,
- adaptation des règles relatives à l'aspect des constructions pour le vélum, la maçonnerie, les percements, les terrasses et les balcons, notamment la possibilité d'utiliser des matériaux contemporains à condition qu'ils s'intègrent au grand paysage et à l'environnement urbain ;

Considérant que la modification du PSMV doit permettre d'améliorer le cadre de vie ;

Considérant les impacts positifs du projet sur la revalorisation du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet de révision du PSMV n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur situé sur le territoire d'Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Nivellement général de la France

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 juin 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3